

28 janvier 2019

Le 1^{er} juin dernier, le projet de loi 19 intitulé *Loi sur l'encadrement du travail des enfants* (la « **Loi** »), lequel a notamment pour objet d'établir l'âge minimal général de travail à 14 ans de même qu'un nombre maximal d'heures travaillées pour les enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire, a été sanctionné. La plupart des dispositions de cette Loi sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023.

La Loi s'inscrit dans la foulée d'une entrée massive et remarquée de jeunes salariés sur le marché du travail dans un contexte de pénurie de salariés non qualifiés exacerbée par la pandémie de COVID-19. Le travail de ces jeunes a été l'objet, au cours des derniers mois, d'une couverture médiatique importante, notamment en raison des préoccupations soulevées en lien avec leur santé et leur sécurité et les risques de décrochage et de désengagement scolaire. Nous présentons ci-dessous un bref rappel des règles qui encadraient déjà le travail des enfants, ainsi que les modifications apportées par la Loi.

A. **Les règles encadrant le travail des enfants avant l'entrée en vigueur de la loi**

Jusqu'à l'adoption de la Loi, il n'y avait pas d'âge minimal pour travailler ni de nombre maximal d'heures travaillées par semaine au Québec pour les enfants.

La *Loi sur les normes du travail* (la « **Lnt** »)¹ prévoyait par contre certaines règles applicables au travail des enfants. Les règles suivantes demeurent inchangées par la Loi :

Interdiction de faire effectuer par un enfant un **travail disproportionné** à ses capacités ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral²;
Interdiction de faire travailler un enfant assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire durant les **heures de classe**³. Au Québec, l'obligation de fréquentation scolaire s'étend jusqu'au dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant aura 16 ans ou au cours de laquelle celui-ci obtiendra son diplôme s'il a moins de 16 ans⁴. L'employeur doit également faire en sorte que l'enfant puisse être à l'école durant ses heures de classe⁵;
Interdiction de faire effectuer un travail par un enfant **entre 23 h et 6 h** si l'enfant est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire, sauf lorsqu'il livre des journaux ou dans les autres cas prévus par le Règlement, notamment pour certaines catégories d'artistes⁶;
Obligation de s'assurer que l'enfant puisse **être à sa résidence entre 23 h et 6 h**, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire et dans les cas prévus par le Règlement⁷.